

N° 7142¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2018)

Le projet de loi n°7142 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de modifier la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande (ci-après la « langue des signes ») au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette mesure constitue la mise en œuvre à l'échelon national de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, incitant les Etats signataires à prendre les mesures appropriées pour faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes.

Les présents amendements gouvernementaux au Projet de loi ont pour objet d'apporter certaines précisions d'ordre terminologique ainsi que d'introduire certaines dispositions nouvelles au sein du Projet de loi.

Ainsi, les présents amendements gouvernementaux complètent le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Projet de loi afin de conférer également aux personnes privées de l'usage de la parole le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Projet de loi est également modifié par les présents amendements gouvernementaux afin de préciser que le droit à un enseignement de la langue des signes ne sera pas, comme le laissait présumer la version initiale du Projet de loi, limité aux seuls élèves malentendants ou sourds, mais qu'il sera au contraire étendu à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du Projet de loi est quant à lui modifié afin d'étendre le droit pour les proches d'une personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Ce droit, qui était initialement limité par le Projet de loi aux parents et frères et soeurs d'une personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, sera ainsi étendu aux grands-parents, enfants, ainsi qu'au conjoint ou partenaire de la personne concernée.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

